

Publié le 15 septembre 2017

Les divorcés remariés appartiennent à l'Église et doivent être l'objet d'une pastorale adaptée

Les divorcés remariés se situent autrement dans l'Église que les divorcés qui restent fidèles à leur engagement de mariage ou que les couples légitimes. Ils ne sont pourtant pas une catégorie spéciale de chrétiens. Ils ne doivent pas relever d'une «pastorale spécialisée». Ils appartiennent à l'Église et leur chemin avec et vers le Christ est pénétré de la force de l'Esprit. Il convient de réfléchir à ce chemin et de le vivre dans le cadre de l'Église «sacrement» de salut (cf. *Lumen Gentium* 1) et en considérant la manière paradoxale dont Dieu se donne dans ses signes de puissance (les sacrements), mais aussi comment Il peut se communiquer au cœur comme Il le veut et par les moyens qu'Il choisit. La miséricorde est pour tous dans l'Église, même si elle ne prend pas dans le temps les mêmes voies selon les personnes et leurs différents états de vie. De multiples chemins de sainteté sont possibles à travers ce que le Père Jacques Nourissat appelle le «réveil des forces baptismales».

Remariage et vie sacramentelle

Même s'il est difficile d'en rendre compte pastoralement, on sait que les divorcés remariés sont invités à s'abstenir non pas de la participation à l'acte eucharistique, mais de la communion eucharistique, pour ne pas entrer dans une contradiction «objective» des signes sacramentels (cf. *Familiaris consortio* 84, 4). Sans juger les consciences, le Magistère a qualifié leur second lien de «désordre moral objectif¹». Dans la même cohérence, l'exhortation apostolique *Familiaris consortio* affirme que «la réconciliation par le sacrement de pénitence – qui ouvrirait la voie au sacrement de l'Eucharistie – ne peut être accordée qu'à ceux qui se sont repentis d'avoir violé le signe de l'Alliance et de la fidélité au Christ, et sont sincèrement disposés à une forme de vie qui ne soit plus en contradiction avec l'indissolubilité du mariage» (*Familiaris consortio* 84). En fait, la contradiction est inscrite dans le droit public, puisqu'il y a remariage civil. Cette dernière décision dit symboliquement un désir de refaire sa vie, d'être heureux dans une autre union, de prendre une responsabilité personnelle envers un nouveau couple et ses enfants. La confrontation entre cette situation et la symbolique sacramentelle de l'unique «premier mariage» et de la communion eucharistique est nette. Autrement dit, la forme de vie conjugale des divorcés remariés devrait devenir «fraternelle» pour qu'ils puissent communier à nouveau aux signes sacramentels de la réconciliation et de la communion eucharistique.

La discipline de l'Église et le style de vie qu'elle implique, sa signification profonde et sa cohérence argumentative ne sont pas toujours connus du peuple de Dieu ni enseignés en divers lieux. Dans l'accueil des divorcés remariés qui désirent parler à un prêtre et, pour certains, se confesser, il

1 - Jean-Paul II, Discours à l'occasion du Jubilé des familles, Rome, 14 octobre 2000.

convient de garder en mémoire cette réelle difficulté. Elle devra être portée à la fois par le baptisé pénitent et par le confesseur. Les situations seront d'ailleurs toujours singulières et délicates. Certains pénitents ont connaissance de la discipline de l'Église et l'acceptent, d'autres l'ignorent ou ne la comprennent pas. D'autres encore ont été encouragés à se confesser par certains pasteurs et seront surpris si un prêtre prie avec eux sans leur accorder l'absolution sacramentelle. Il nous faut considérer ces situations tout en proposant d'abord une manière de faire.

Une supplication fraternelle commune

Certains pénitents connaissent la discipline de l'Église, tout en restant parfois troublés par son exigence, mais désirent de toute façon rencontrer le prêtre dans un dialogue sacramentel. Leur venue est une bénédiction pour l'Église et pour le prêtre : elle signifie la puissance de l'Esprit qui travaille dans les cœurs. La confiance de ces baptisés est grande : ils désirent être écoutés dans leurs faiblesses, leurs péchés, leur profond désir de réconciliation. Il est important que le prêtre saisisse la profondeur de cette venue : il est appelé à répondre comme Jésus à Nicodème, qui vient le voir «de nuit». Pour le pardon, nous sommes tous appelés à renaître de l'eau et de l'Esprit. Faire l'aveu de ses fautes est un acte pénitentiel, d'humilité, propre à de nombreuses religions, et il est hautement important que tout baptisé trouve un prêtre à l'écoute, compatissant et juste, pour cette démarche. Cet aveu confié est lié par le secret.

La question de l'absolution sacramentelle est posée le plus souvent. Il appartient au prêtre, sans entrer dans un débat, de jeter une brève lumière sur ce qu'il propose de vivre : demander au Seigneur son pardon, par la prière commune de deux baptisés, en sachant que cette réconciliation ne passera pas par l'absolution sacramentelle. Le confesseur peut ainsi tourner le cœur du pénitent vers son Seigneur qui le «connaît mieux que lui-même», et qui est prêt à l'accueillir tel qu'il est et à lui offrir son pardon. Les conséquences des actes humains ne peuvent parfois plus être changées : tel remariage semble clairement et moralement définitif. Mais les causes de la rupture du premier mariage, comme les autres péchés qui accompagnent la vie du divorcé, peuvent et doivent toujours être confiés au Père de miséricorde. Il peut arriver cependant qu'un divorcé remarié s'estime légitimement innocent de la rupture de son mariage religieux (*Familiaris Consortio* 84).

Le langage du confesseur doit être précis : qu'il ne dise pas qu'il «refuse de donner l'absolution» ou «qu'il ne peut pas donner le pardon», mais qu'il montre en acte et en paroles comment il prie avec son frère pour implorer le pardon divin qui s'exerce «selon son mode». Si le sacrement ne peut pas être vécu, la rencontre fraternelle reste une prière et un vrai sacramentel. Se mettre ensemble sous le regard miséricordieux de Dieu, c'est montrer qu'on est pécheur dans tous les domaines de la vie, et pas seulement comme divorcé-remarié. Il est bon de marquer le sens spirituel de cette humiliation et de son offrande à Dieu. Si le pénitent comprend qu'il est dur également pour le confesseur de ne pas pouvoir poser le geste sacramentel, mais que sa foi est vive dans l'action de Dieu qui est «plus grand que ses sacrements», la rencontre sera vraiment ecclésiale.

L'invocation du pardon de Dieu qui s'exerce au sein de son peuple «quand Il le veut et comme Il le veut» est déterminante. Le pardon est offert par d'autres canaux que celui du sacrement. Le confesseur est appelé à dire clairement que Dieu offre son pardon de multiples manières et qu'Il met sa paix dans le cœur et la conscience de «quiconque se tourne vers Lui» : c'est le but du dialogue et

de la prière commune. «Prions ensemble et demandons à Dieu qu’Il exerce sur vous sa miséricorde et son infinie bonté». En fin de compte, nous vivons, dans cette manière de procéder, une tension classique entre deux principes de doctrine sacramentaire : Dieu a voulu manifester son œuvre de salut dans des signes de puissances particuliers (sacrements) en son Église. En même temps, Dieu se communique comme Il le veut, car Il peut rencontrer immédiatement chacune de ses créatures. C’est le sens de la parole de Thérèse de Lisieux : «Tout est grâce», prononcée dans un contexte où il lui était impossible de communier. «Sans doute c’est une grâce de recevoir les sacrements, mais quand le Bon Dieu ne le permet pas, c’est bien quand même. Tout est grâce»².

Un point particulier

Il est bon d’explicitier clairement le statut du (de la) pénitent(e) pour pouvoir faire la démarche la plus juste possible. Certains frères et sœurs vivent des situations de séparation ou de divorce civil délicates, douloureuses, complexes, ambiguës, dans lesquelles ils ne voient plus toute la portée d’une démarche sacramentelle. Ils ne sont pas remariés civilement, mais ils semblent comme «naviguer entre plusieurs eaux», sans trop savoir comment bien faire ni d’où pourrait venir la miséricorde et la grâce divines. Pour eux, il est décisif qu’ils puissent également en parler longuement et recevoir d’un cœur contrit l’absolution sacramentelle. Cette grâce offerte ainsi est toujours pour eux – si les conditions sont remplies – «lumière» pour leur vie, et particulièrement pour la compréhension de leur situation conjugale, le respect de leurs engagements, le courage d’échapper au cycle de la haine et de la vengeance, la résolution de rester «indisponible» pour d’autres types de relations. Les questions peuvent être nombreuses dans le dialogue et délicates à résoudre : «Le confesseur doit répondre d’une manière adaptée, mais toujours avec prudence et discrétion, sans approuver d’opinions erronées»³.

Pour ces divorcés non remariés, le souci de la réconciliation est bien réel. Il faut leur montrer qu’ils ne sont pas dans une «impasse» de l’amour, et que le pardon de Dieu peut s’inscrire dans leur vie et les mettre sur un véritable chemin de conversion et de communion au mystère de l’Église. S’ils semblent s’engager dans une ou de nouvelles relations, il est juste, sans fixer de tempo, de les faire réfléchir sur les conditions nouvelles de leur vie. Qu’ils puissent compter sur la force du pardon sacramentel pour éclairer et fortifier leurs décisions futures. Tous les actes de fidélité témoignent de l’Amour de Dieu présent dans l’histoire humaine. La charité commence au quotidien, en faisant la vérité sur les engagements passés, présents et futurs. La fécondité de l’absolution sacramentelle est plus manifestement pour eux de l’ordre de la foi.

Alain Mattheeuws, s. j.

Retrouvez cet article sur notre [site](#)

2 - *Carnet jaune*, 4,6,1. Cité dans GUY GAUCHER, *Thérèse Martin, histoire d’une vie*, Paris, Cerf, 1995, p. 204.

3 - Conseil pontifical pour la Famille, *Vade-mecum pour les confesseurs sur certains sujets de morale liés à la vie conjugale*, Rome, LEV, 1997, p. 19.